

Le Port  
GB/FB/CPC

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022271

### Portant mesures de stationnement payant Voies, places et parkings du secteur portuaire

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2017-202 du 18 septembre 2017 portant fixation des nouveaux tarifs et du forfait post stationnement, actualisée par la délibération du conseil municipal n°2021-137 du 25 novembre 2021 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** le cahier des charges relatif à la concession de l'établissement et de l'exploitation des superstructures portuaires entre la société SOCEA-BALANCY (SOBEA) et la Commune du Lavandou approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 1985 ainsi que ses 4 avenants,

**Vu** la délibération n°2021-137 du 25 novembre 2021 portant fixation des tarifs portuaires et de stationnement pour l'année 2022,

**Vu** la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R411-25, R.417-3, R417-10, R-417-11 et R.417-12,

**Vu** la délibération n°2019-137 du 17 octobre 2019 décidant de valider le principe de mise en place d'un contrôle d'accès et de tarification longue durée sur le parking dit « aérien » du port situé à proximité de l'aire de carénage,

**Vu** la décision municipale n°202297 du 5 juillet 2022 portant mesure d'harmonisation de stationnement voies, places et parkings du secteur portuaire,

**Vu** l'arrêté municipal n° ST47-2020 du 30 janvier 2020 instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur le territoire communal,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2017-113 du 22 juin 2017 portant mesures de stationnement voies et parkings du secteur portuaire,

**Vu** l'arrêté municipal n° 98029 du 25 mai 1998 portant réglementation, limitation et contrôle de durée de stationnement sur le secteur portuaire,

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 17 mars 1986 relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile,

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 janvier 1995 relative au stationnement des véhicules des médecins et sage-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle,

**Vu** l'arrêté municipal n°ST218-2021 du 27 août 2021 portant réglementation de stationnement sur les emplacements dits « ACHAT RAPIDE »,

**Vu** l'arrêté municipal n° ST220-2021 du 27 août 2021 portant réglementation de stationnement et instituant des emplacements réservés aux véhicules de secours et de services publics,

**Vu** l'arrêté municipal n° ST44-2020 du 29 janvier 2020 portant réglementation de stationnement et instituant des emplacements réservés aux véhicules de transports de fonds,

**Vu** l'arrêté municipal n° ST221-2021 du 27 août 2021 portant réglementation de stationnement, instituant des zones de livraison sur le territoire communal du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, et interdisant les livraisons de 0h00 à 6h30, de 10h00 à 13h00 et de 18h00 à 20h00,

**Vu** l'arrêté municipal n° ST37-2022 du 3 février 2022 instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur le territoire communal,

**Vu** l'arrêté municipal n°ST99-2018 du 14 mars 2018 portant création et réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

**Vu** l'arrêté municipal numéro 2017169 du 14 août 2017 portant mesures de stationnement et circulation du secteur portuaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant transfert de propriété du port de plaisance du Lavandou à la commune du Lavandou,

**Vu** l'arrêté municipal n°202016 du 6 juillet 2020 portant mesures de stationnement payant parking aérien du Nouveau Port,

**Vu** l'arrêté municipal n° ST 181-2021 du 15 juin 2021 portant création du stationnement à durée limitée dans le périmètre du port

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, les accès au Centre-Ville et à ses abords, ainsi qu'aux abords des voies, places et parkings du secteur portuaire, doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement,

**Considérant** que le domaine portuaire ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

**Considérant** que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

**Considérant** que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

**Considérant** que l'institution d'un stationnement payant est nécessaire sur les voies, places et parkings situés sur le secteur portuaire, afin de permettre une rotation plus adaptée aux besoins de l'intérêt général avec l'application d'une mesure tarifaire adaptée,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sur les voies, places et parkings du domaine public portuaire est règlementé comme suit :

**Article 2 :** Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2017113 du 22 juin 2017,

**Article 3 :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, à deux-roues notamment, et des vélos sont interdits sur les terre-pleins et trottoirs du domaine public portuaire,

**Article 4 :** Le stationnement est payant sur l'ensemble du domaine public portuaire à l'exception des emplacements situés sur l'avenue Louis Faedda après le jardin du Belvédère et jusqu'au tunnel (sur le plan annexé au présent arrêté)

**Article 5 :** Le stationnement de surface sur les voies, places et parkings mentionnés à l'article 3 est payant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

**Article 6 :** Les droits de stationnement sur les emplacements hors parkings à barrières sont exigibles aux horaires suivants : **de 09h00 à 19h00.**

Le report des droits de stationnement pourra être effectué pour le jour suivant.

La durée maximum autorisée de stationnement est de 20 heures sur le même emplacement.

**Article 7 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol sur les voies, places et parkings.

Ces emplacements sont réservés aux automobilistes désireux d'acquitter les droits proportionnels à la durée d'occupation.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits « HORODATEURS » dans la zone du domaine portuaire.

Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie, ou par paiement par téléphone ou carte bancaire à insérer dans les dispositifs susmentionnés, dont l'implantation est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les horodateurs implantés dans la zone portuaire délivreront un ticket sur lesquels figureront les mentions suivantes :

- . 1<sup>ère</sup> ligne : Date et heure de Fin de stationnement – Nom de zone
- . 2<sup>ème</sup> ligne : Date de prise – Somme payée – heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise, côté conducteur du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

**Article 8 :** Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal n°2021-137 du 25 novembre 2021 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 susvisée.

**Article 9 :** Pour pouvoir stationner sur les emplacements définis par les arrêtés municipaux n° ST37-2022 susvisé, n°2020216 du 6 juillet 2020 et n° 2017113 du 22 juin 2017 les véhicules transportant des personnes handicapées doivent obligatoirement être munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées.

Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les personnes handicapées titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour les personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones y compris en dehors des emplacements réservés.

La carte Européenne de Stationnement doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, côté conducteur, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents chargés de la police du stationnement.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

**Article 10 :** Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'un des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées, obligatoirement munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées est qualifié de stationnement gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du propriétaire.

**Article 11 :** Par dérogation, les véhicules assurant des livraisons destinées aux commerçants situés dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, stationnés sur les emplacements expressément prévus à cet effet, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation définies à l'arrêté municipal n° ST221-2021 susvisé, sont exonérés du régime du stationnement payant défini au présent arrêté.

**Article 12 :** Par dérogation, les véhicules de transports de fonds stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n° ST44-220 susvisé sont exonérés du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

**Article 13 :** Par dérogation, les véhicules de secours et services publics stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n° ST220-2021, sont exonérés du régime de stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

**Article 14 :** Par dérogation, le stationnement des véhicules des professionnels de santé arborant de manière visible et évidente, derrière leur pare-brise avant, côté conducteur, le caducée ou leur insigne professionnel, pourront bénéficier de l'exonération du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, dès lors que leurs propriétaires peuvent justifier qu'ils sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte ou pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnel doivent présenter aux agents chargés de la police de stationnement leur carte professionnelle permettant ainsi que de vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux des présentes facilités de stationnement accordées uniquement dans un but professionnel et social

**Article 15 :** Par dérogation, les véhicules stationnés sur les emplacements dits « ACHAT RAPIDE » sont exonérés du régime de stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation définies à l'arrêté municipal n°ST218-2021 susvisé.

**Article 16 :** Deux emplacements de type « DEPOSE MINUTE » situés sur la rue en contre bas de l'avenue Louis Faedda sont destinés au déchargement pour une durée limitée de 30 minutes. (sur le plan annexé au présent arrêté)

**Article 17 :** Par dérogation, les véhicules stationnés sur les emplacements dit « DEPOSE MINUTE » sont exonérés du régime de stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

**Article 18 :** Sur les emplacements situés sur les voies et parking du domaine public portuaire et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière. Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant **10 heures** de stationnement

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un autre emplacement situé sur la même voie et/ou le même parking du domaine public portuaire.

**Article 19 :** Par dérogation, les véhicules électriques et hybrides rechargeables stationnés sur les emplacements réservés tels que listés dans l'arrêté municipal n°ST99-2018, sous réserve d'en respecter les conditions d'application, sont exonérés du régime de stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté.

**Article 20 :** Sur les emplacements situés sur les voies, places et parking définis à l'article 3 du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant 20 heures de stationnement.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 susvisée, est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement arborant la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées pendant une durée excédant 12 heures de stationnement.

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un autre emplacement située sur la même voie, place et/ou le même parking définis à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 21 :** Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement abusif sur l'un de ces emplacements, tel que défini à l'article supra, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

**Article 22 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet d'un forfait post-stationnement, dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal.

**Article 23 :** Le stationnement sur les emplacements matérialisés situés sur les voies, places et parkings définis à l'article 3 du présent arrêté se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

**Article 24 :** Les emplacements des quais O et P matérialisés au sol et sur le plan joint au présent arrêté sont subordonnés à l'acquittement d'un droit pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Tout autre stationnement sur cette zone est interdit.

**Article 25 :** Une autorisation d'accès limitée à 1 heure pourra être accordée aux usagers non titulaires de cartes d'autorisation ou aux professionnels du nautisme à des fins de déchargement pour les emplacements mentionnés à l'article 20. Cette dernière sera matérialisée sous la forme d'une feuille au format A5 plastifiée et délivrée en capitainerie.

**Article 26 :** Les emplacements au droit du quai N matérialisés sur le plan joint au présent arrêté sont uniquement destinés au déchargement et sont limités à une durée de 1 heure. Seuls les véhicules munis d'une autorisation d'accès pour déchargement au quai N délivrée en capitainerie pourront utiliser ces emplacements.

**Article 27 :** Les emplacements situés sur le parking aérien sont contrôlés au moyen d'une barrière.

Les emplacements sont réservés en priorité aux plaisanciers bénéficiant d'un poste d'amarrage au port du Lavandou, aux professionnels du nautisme ainsi qu'aux commerçants de la zone commerciale du Port du Lavandou.

**Article 28 :** Le stationnement sur les emplacements matérialisés dudit parking se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

**Article 29 :** Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 30 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 31 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Lavandou, le 5 juillet 2022

Le Maire  
Gil Bernardi



Publié le 12.07.2022









